



VILLE D'UGINE ARRETES DU MAIRE N° 2023- 233

Services Techniques Administratifs

Objet : Rue du 8 mai 1945-Prolongation

Le Maire de la Ville d'Ugine,
Vu les articles n° L.212.1 et L.212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 110-3 ; R 411-7 et R 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié,
Vu la demande de la SAS MARTOÏA TP,
Vu l'arrêté 2023-210 du 21/07/2023,
Vu l'avis favorable de la Police Municipale,
Vu l'avis favorable du Service Cadre de Vie,

Considérant qu'il convient de favoriser le bon déroulement des travaux de raccordement au réseau de chaleur urbain de la copropriété sis 56, 58 rue du 8 mai 1945.

ARRETE

Article 1er :

Afin de permettre la bonne exécution des travaux cités ci-dessus, l'arrêté n°2023-210 du 21/07/2023 est prolongé jusqu'au vendredi 29 septembre 2023 inclus.

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur et sans moteur seront strictement interdits rue du 8 mai 1945, à l'arrière du bâtiment bureaux et commerces.

Toutes les places de stationnement seront également interdites.

Article 2 :

Des panneaux « ROUTE BARREE » devront être installés en début et fin de la route pour en interdire l'accès et un accès sécurisé pour piéton devra être aménagé.

Une déviation devra être mise en place.

Article 3 :

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules utilisés par ce chantier et aux véhicules de secours.

Article 4 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de la SAS MARTOÏA T.P.

Article 5 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent Arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 Juillet 1974.

La SAS MARTOÏA TP GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

.../...

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITE DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 6 : Exempleaire du présent arrêté sera transmis à :

- ✓ SAS.MARTOIA T.P. ;
- ✓ M. le Major, Commandant la Brigade de Gendarmerie ;
- ✓ M. le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours ;
- ✓ Le Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- ✓ L'Agglomération Arlysère ;
- ✓ M. le Chef de la Police Municipale
- ✓ Le Service Cadre de Vie ;
- ✓ Les Services Techniques Municipaux ;
- ✓

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le

28 AOUT 2023

Fait à Ugine, le 25 août 2023

Pour le Maire empêché



Michel CHEVALLIER
Maire Adjoint